



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-63

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)  
SAS LINEAX

Le Maire, Hervé Carreau,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de travaux de marquages routiers, réalisés par l'entreprise SAS LINEAX, sur le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay (71), du 10 avril 2026 au 30 avril 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

\* Du 10 avril 2026 au 30 avril 2026, au droit des chantiers mobiles de marquages routiers à La Chapelle de Guinchay (71), la circulation de tous les véhicules est alternée manuellement.

**Article N°2**

\* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SAS LINEAX sise 524 allée de Fetan à Trévoux (01).

\* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Les travaux autorisés par le présent arrêté devront être exécutés dans le respect du règlement communal de voirie (joint). ***À l'issue du chantier, le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer, à ses frais, la remise en état complète de la chaussée, des trottoirs, accotements, dispositifs de collecte des eaux pluviales ainsi que de tout élément de voirie dégradé du fait de son intervention.***

Les matériaux employés, les méthodes de compactage et les niveaux d'assises devront garantir le retour à un état initial ou équivalent, sans affaissement ni altération de la sécurité ou de la circulation.

En cas de non-conformité constatée lors du contrôle des services techniques, le titulaire sera mis en demeure de procéder aux reprises nécessaires dans les délais impartis. À défaut, la Commune pourra faire exécuter d'office les travaux de remise en état, aux frais du titulaire, conformément au règlement communal de voirie

**Article N°5**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°6**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 08 avril 2026

Le Maire, Hervé CARREAU

